

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DE BOVRDEAVX.

Portant condamnation à mort contre plusieurs Habitans de la
Ville d'Aymet, faisans Profession de la Religion
Pretendüe Reformée.

*Pour auoir fait vne Procession avec vn Asne habillé en Prêtre, & profané les
Diuins Mysteres du S. Sacrifice de la Messe, & du S. Sacrement de l'Autel,
publiquement & scandaleusement au milieu de la place de
ladite Ville d'Aymet.*

Et le MINISTRE défaillant, apres auoir esté trompette & assigné à trois
briefs lours. Du 7. Septembre 1660.



A TOLOSE,

Par F. BOVDE Imprimeur, deuant le College des PP. de la
Compagnie de IESVS. 1660.

Resp Pppl A 14-2

LOVIS Par la grace de Dieu Roy de France & de Na-
 uarre, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sça-
 uoir faisons que plusieurs des habitans de la Ville d'Ay-
 met en Perigord Dioceze de Sarlat, faisans profession de la Re-
 ligion Pretendue Reformée; ne Pouuant souffrir que le Curé de
 cette Ville fit arborer en la place publique vne Croix, qu'il pres-
 chast la Contreuerse dans l'Eglise, & qu'il fit des processions &
 prieres publiques, & ne pouuans y apporter empeschemēt vou-
 lurent en profaner les Mysteres: & cela d'une maniere tout à
 fait sacrilege & plaine d'impicté. Ils s'assemblerent en fort grād
 nombre enuiron les neuf heures du soir la nuit du 26. de Iuin
 allant au 27. de l'année 1659. Ils contrefirent vne procession
 chantans avec hurlemens des mots profanes sur l'air, à plus
 près des Litanies de l'Eglise; Ils firent marcher deuant eux vn
 homme portant au lieu de la Croix vne fourche, aux branches
 de laquelle estoient attachez des flambeaux de Resine allumez;
 Ils faisoient marcher en suite vn Asne qu'un d'eux tenoit par le
 licol, vn autre par la queue, & deux le tenoient par les oreilles,
 reuestus de linge blanc en derision des surplis & ornemens Ec-
 clesiastiques, luy ayant mis vn bonnet quarré sur la teste: & en
 cét equipage ils firent leur premiere Station deuant & au pied
 de la Croix que ledit Curé d'Aymet auoit fait plâter en la grāde
 place publique: contrefirent, & representerent ledit Curé en ses
 Diuins Offices; & mesme au S. Sacrifice de la Messe, eleuans au
 lieu d'Hostie vn couuercle de pinte ou pot d'estain à boire, &
 pour Calice vn gobelet, & frappans à genoux durant ces Esle-
 uations leurs Poitrines avec des risées & des huës scādaleuses
 & jmpies, à ce dernier point qu'ils feignirent de se Confesser
 entr'eux, & de Communier, prenant au lieu d'Hosties des tran-
 ches de jambon, & des morceaux de viande cuite, & conti-

3
qui declare lesdits defauts bien & deuëment obtenus ; & auant
faire droit de l'vtilité, ordonne que les témoins ouys és informa-
tions en questions viendront pourestre recollez en leurs dépositi-
ons, aux fins de nos Ordōnances & pieces mentionnées au veu
d'iceluy du 12. Decembre 1659. trois diuers exploits d'assigna-
tion donnez aux témoins suiuant ledit Arrest des 6. 15. & 18. ian-
uier dernier: cayer de recollemens aux fins de l'Ordonnāce, faits
suiuant ledit Arrest datez au commencement du 8. dud. mois de
Ianuier: coppie d' Arrest du conseil obtenu par lesdits défēdeurs
portant euocation de ladite instances, & defences à la Cour de
connoistre d'icelle du 8. Nouembre 1659. autre arrest du conseil
portant renuoy de ladite instance en la Cour, pour y proceder
suiuant les derniers actes & arrement, avec la cōmission obtenuë
sur iceluy du 14. Aoust dernier: autre arrest de retention de cause
du 26. dudit mois: Requête desdits Paute & Beau-soleil, en ra-
batement desdits defauts, avec diuerses pieces par eux remises,
iustificatiues de ladite Requête, information faite à la Requête
dudit Procureur general pour raison des diuers excez cōmis dās
aymet, tant pour les défēdeurs que autres, sur laquelle il requiet
e Decret contre les coupables: Procez verbal de rebellion cō-
mise par les accusez & autres exploitant les arrests de la cour du
10. Ianuier dernier: Dire de nostredit Procureur general, conte-
nant ses conclusions sur la plus ample vtilité desdits defauts: Et
après auoir ouy en la Chambre ledit Procureur gen eral, enem-
ble lesdits Paute & Beausoleil, & estre interuenu partage a su re-
gard desdits Paute & Beausoleil, & depuis départy en la grand
chambre, Nostredite Cour à rabatu & rabat les defauts obtenus
contre lesdits Paute & Beausoleil, en payant les despens d'icēx
legitiment deūs, & auāt faire droit des excez contr'eux preten-
dus, ordonne que tous & chascuns les témoins ouys en l'infor-
mation du 4. Aurl 1659. & autres que bon semblera au pro cureur
general du Roy, viendront dans quinzaine pour estre ouys, reco-

6
lez, & si besoin est confrontez ausd. Paute & Beausoleil, pour
lesd. recollemens & confrontemens faits & rapportez, estre or-
donné ce qu'il appartiendra: & attendu la soustraction & enleue-
ment du procez verbal aux fins de l'Ordonnance fait en conse-
quence de l'Arrest du 12. Decembre 1659. pour raison de ladite
information du 4. Auril de lad. année, ordonne que les témoins
seront de nouveau recollez, aux fins de l'Ordonnance tous des-
pens reseruez: comme aussi ordonne que Breiou Marchand sera
pris au corps, mené & conduit sous bonne & seure garde en
la Conciergerie. Et au regard des excez mentionnez dans l'in-
formation du 4. Iuillet 1659. a déclaré & declare, comme au-
tresfois, les defauts bien & deuëment obtenus, & lesdits Rey-
naud Procureur d'Office d'Aymet, Vigier Consul dudit lieu, les
ensans de Pille, Fonfrede & Pineau Medecin d'Aymet, contu-
max & défaillans, attaints & conuaincus du crime à eux mis
sus, pour reparation duquel les a condamnéz & condamne d'e-
stre mis entre les mains de l'Executeur de la haute Iustice, teste
& pieds nuds & en chemise, la hard au col, ayant chacun en
leurs mains vne torche de cire ardente, du poids de deux liures,
estre menez & conduits au deuant de la grand porte de l'Egli-
se Parroissiale d'Aymet, & là, à genoux declareront que mali-
cieusement, temerairement & avec irreuerance ils ont commis
le crime dont est question, en demandant pardon à Dieu, au
Roy & à la Iustice, & ensuite seront conduits en la Place publi-
que dudit lieu d'Aymet en vne potence, qui à ces fins sera dres-
see, y estre pendus & estranglez si apprehendez peuuent estre,
sinon figuratiuement les condamne solidairement en dix mille
liures d'amende; sçauoir deux mille liures enuers Nous, six mil-
le liures à la reparation ornemens & decoration de l'Eglise Par-
roissiale d'Aymet, & deux mille liures à l'Hospital de la Manu-
facture de la ville de Bourdeaux. Ordōne que le Seigneur dudit
lieu d'Aymet sera aduertý de pouruoir à la Charge de Procu-

reur d'Office, d'une personne capable & faisant profession de la Religion Catholique Apostolique Romaine : les condamne aux despens de l'instance enuers ceux qui les ont faits, la taxe d'eux à nostred. Cour reseruee. Ordōne en outre lad. Cour conformemēt au susdit Arrest du 12. Decēbre 1659. que les tēmoins oūys dans l'information dudit iour 4. Iuillet 1659. & autres que bon semblera à nostred. Procureur General, viendront pour estre oūys & recollez en leurs dēpositions, aux fins de nos Ordonnances, contre lesdits Guibert, Marsac, d'Orgueillous, Mesclap, Cahuac, Andrieu, Boric, Brejou, & Chapelle, dit Verdet, pour ce fait & rapportē estre ordōnnē ce qu'il appartiēdra, despens reseruez, Ordonne nostredite Cour que les nommez la Canauelle, le fils de Bru, Gamelot, l'Amour, Roques, Galuan, le fils de Theonadre, Alba ieune, Chabassie, Fraisse, Toutou, fils, la Resiniere, de l'Horme fils & Pille pere, seront pris au corps menez & conduits sous bonne & seure garde en la Conciergerie de nostred. Cour pour estre & fournir à droit; fait inhibitions à toutes personnes de donner retraite ausdits accusez; Enjoint à tous officiers, Preuosts & Consuls des Villes, de prester mainforte à l'execution du present Arrest: comme aussi ordonne que le nommé Fongraue sera assignē à comparoīr en personne pour respondre sur les informations faites à la Requête de nostredit Procureur General du 10. May 1666. **SI DONNONS EN M A N D E M E N T** au premier nostre Iuge plus prochain des lieux, non suspect, sur ce requis, faire mettre ces presentes, à la Requête de nostre Procureur General, en nostredit Parlement de Bourdeaux, contre lesdits Reynaud Procureur d'Office d'Aymet, Vigier Consul dudit lieu, les enfans de Pille, Fonfrede, & le Medecin d'Aymet, figuratiuement à deuē & entiere execution de point en point selon sa forme & teneur, en contraignant à ce faire & y obeīr tous ceux qu'il appartiendra: Donnant en

mandement au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'entiere exécution dudit Arrest tous Exploits requis & necessaires, mesme signifier ledit Arrest au Seigneur dudit lieu d'Aymet, afin qu'il ait à satisfaire à iceluy; & en outre assigner à certain & competant iour, en nostredite Cour, tous & chacuns les tesmoins ouïs és charges & informations du 4. Avril 1659. & autres que bon semblera à nostredit Procureur General, & ce dans le delay de quinzaine porté par ledit Arrest, pour estre ouïs, recollez & confrontez ausdits Paute & Beaufoleil, & ce pardeuant les Commissaires de nostredite Cour, cydeuant deputez: comme aussi prends & saisis au corps où trouver pourras, le nommé Brejou Marchand, les nommez la Canauelle, le fils de Bru, Gamelot, l'Amour, Roques, Galuan, le fils de Tonadre, Alba ieune, Chabassié, Fraisse Toutou fils, la Refiniere, & de l'Horme fils & Pille pere, iceux mener & conduire sous bonne & seure garde en la Conciergerie, pour y estre & fournir à droit: comme aussi assigner le nommé Forgrauc à comparoir, pour respondre sur les informations faites à la Requête de nostred. Procureur General du 10. May dernier. Cependant faits inhibitions & deffences à toutes sortes de personnes de donner retraite ausd. accusez: enjoint à tous nos Officiers, Preuosts & Consuls des Villes de prester main forte à l'exécution dudit Arrest: & en outre contrainsts par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, ledit Reynaud Procureur d'Office d'Aymet, Vigier Consul dudit Aymet, les enfans de Pille, Fonsfrede & le Medecin d'Aymet, à payer solidairement à nostredit Procureur General, ou à son certain mandement, sans delay, la somme de six mille liures d'amende, pour la reparation ornemens de l'Eglise parroissiale dudit Aymet, & en outre dix escus sol pour les espices dudit Arrest: Commandons à tous nos suiets obeïr. Donné à Bourdeaux le 7. Septembre l'an de grace 1660. Et de nostre regne le dixhuitième. Collationné.

*Messieurs DE MONTESQUIEU President
DE MARTIN Rapporteur.*

Espices dix escus.

par Arrest de la Cour. Signé, S V A V.

nuèrent ces profanations si sacrileges route la nuit en diuerses
places carrefours & Cabarets de ladite ville d'Aymet. De ces
crimes si énormes nostre Procureur General au Parlement de
Bourdeaux en auroit informé, & sur cette informatiō le 23. Aoust
1659, Nostre dite Cour de Parlement auroit decreté de prise de
corps contre Marc Antoine Raynaud Procureur d'Office, Pol
Vigier Consul d'Aymet, les nommés Guiber Marsac, Pille,
d'Orgueilloux, Fonfrede, Deschamps, Mesclop, Cahuac, An-
drieu le Medecin, Borie beau frere du Ministre d'Aymet, Brejou
Regent & Chapelle dit Verdet. Et au regard de Paute Iuge,
Montet Lieutenant, Bessé Ministre, Pouthet, Vigier, Estienne
Brejou Notaire, & le nommé Mesclop. Nostre dite Cour, par ses
Decrets des 27 May & 6. dudit mois d'Aoust de ladite année
1659 auroit ordonné qu'ils seroient assignés à comparoir en per-
sonne pour repondre sur le contenu aux charges & informations
contr'eux faites, & aux conclusions de nostredit Procureur ge-
neral, lequel n'ayant peu apprehender lesdits Decrets de prise
de corps autres que ledit Deschamps & le nommé Pille, il les
auroit fait assigner à comparoir en personne aussi bien que ledit
Paute, Beau-Soleil, & autres lesquels ne s'estant point presentez
& les defauts ayans esté iugés à leur regard, & ordonné que les
témoins viendroient aux fins de nos Ordonnances, lesquels ayā-
esté assignez & iceux ayant esté ouys pardeuant les Cōmissaires
de nostre dite Cour à ce deputés: Autre Arrest seroit interuenu
en nostredit Cour le 4. Septembre en la mesme année, par le-
quel auroit esté aussi ordonné que les nommez Sorbié, Estienne
Chabassie, Iacques Gamelot, & autres qui seroient indiquez,
seroient pareillement assignez à comparoir en personne, contre
lesquels faute de se représenter ses deffauts auroient été jugez:
& pour éviter la peine de leurs crimes, ledit Beau-Soleil, Paute,
Vigier, & autres Bourgeois de ladite ville d'Aymet se seroient
pourueus en nostre Conseil pretextant vn pretendu conflict de

Jurisdiction entre nostre dite Cour de Parlement & nostre Chambre de l'Edit de Guyenne, ou Arrest seroit interuenue le 8. Novembre 1659. par lequel nous aurions ordonné que leur Requête seroit communiquée à nostredit Procureur general dudit Parlement pour envoyer ses motifs dans six semaines, tant desdites procédures faites en son nom, qu'Arrests dōnez audit parlemēt contre ledit Beau-Soleil & ses consors à sa Requête; Toutes choses cependant demeurant en l'estat, depuis autre Arrest seroit interuenue en nostredit Conseil le 14. iour d'Aoust 1660. par lequel les deffences portées par l'Arrest du Conseil dudit iour 8. Novembre auroient esté leuées, & renuoyé les parties en nostredit Parlement auquel nous aurions attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, pour y proceder suiuant les derniers Actes & arrements avec ses circonstances & dependances, & icelle interdite à nostre Chambre de l'Edit de Guyenne & à tous autres Iuges. Et sur ce la cause ayant esté retenuē en nostredite cour de Parlement le 26. du mois d'Aoust, ou tant auroit esté procedé qu'apres que nostredit Procureur General a eu baillé ses conclusions, Arrest seroit interuenue le 7. de Septembre 1660. au Rapport de nostre Amé & Feal Conseiller en icelle Maistre Pierre de Martin, & par ce. Entre nostre Procureur General, demandeur en excez, crime de sacrilege & leze-Majesté diuine, le profit & vtilité de certains défauts d'une part, & Maistre Marc-Anthoine, Reynaud Procureur d'office d'Aymet, Paul Vigier Consul dudit Aymet, les nommez Guibert, Marsac, Pille, d'Orgueil-loux, Fonfrede, Mesclop, Cahuac Sergent Royal, Andrieu, Pineau Medecin, Borie, Brejou Regent, Chapelle dit Verdet, les nommez la canauelle, Sorbié, Borie, Monter Lieutenant d'aymet Bessé Ministre, Pouthet Consul, Estienne Brejou Notaire, & Latouliere, defendeurs & defaillans d'autre: & Maistre Pierre paute Iuge dudit lieu d'Aymet, & Iean Beau-Soleil, deffendeurs aussi d'autre. Veul la production de nostre Procureur general, Arrest

Disp Pj PIA 1412

avril 1939.

EMILE SAFFROY JEUNE

50209 **CONDAMNATION. — PROTESTANTISME.** Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux portant condamnation à mort contre plusieurs habitants de la ville d'Aymet faisans profession de la Religion prétendue réformée, **pour avoir fait une procession avec un âne habillé en prêtre** et profané les Divins Mystères publiquement et scandaleusement au milieu de la place de la ville d'Aymet. 17 sept. 1660. Imprimé in-4 de 8 pp. Rare. 35 fr.